207
M-M. H

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

République française

N° 103/26

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,

- *Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-4 ;*
- *Vu le Code de la Route ;*
- *Vu le Code Pénal ;*
- *Vu Le décret n°92-258 du 12 mars 1992 portant modification du code de la route et applications de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels (article R.362-1 à R.362-5 du code de l'environnement) ;*

Considérant *qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,*
Considérant *que la forêt domaniale est composée de chemins ruraux et routes forestières qui font partie du domaine privé de la commune et qu'il convient de réglementer la circulation,*
Considérant que dans un but de maintenir la sécurité, la sûreté, la protection des espaces naturels notamment avec les risques incendie qui va devenir croissant.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits de manière permanente sur les voies forestières et chemins ruraux :

- Route des Aulnottes (A hauteur de la forêt domaniale parcelle cadastrée A26),
- Route de Marchais Mignon (Du carrefour des Aulnottes au carrefour de la Résistance),
- Route du Chêne Coquetier (Du carrefour route tournante au carrefour route de Ravoir),
- Route de Romeux (Du carrefour RD119 au carrefour de la petite forêt).

Ces voies susvisées seront matérialisées, à leurs entrées par une barrière amovible et un panneau type BO.

Toutefois la route des Aulnottes et Marchais Mignon seront ouverts, tous les ans, le jour de la cérémonie du Maquis de Lorris.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction de s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,
- Pour accéder à une parcelle privée jouxtant les chemins, dérogation valable pour les seuls propriétaires ou exploitants de ces parcelles pour la piste forestière,
- A des fins de gestion cynégétiques les membres des associations de chasse sont autorisés à circuler avec l'accord de l'ONF,
- A des fins professionnelles de gestion sylvicole, d'exploitation forestière et d'entretien de la forêt domaniale,

ARTICLE 3 : Il est convenu la pose d'une barrière équipée d'un cadenas pompier afin de permettre aux propriétaires l'accès avec véhicule, pour l'exploitation et l'entretien des parcelles.

- La barrière devra obligatoirement être refermée après chaque passage afin de préserver l'interdiction d'accès à tout autre véhicule. Le respect de cette consigne engage la responsabilité des ayants droits,
- Le détenteur veillera à ne pas dégrader le chemin et à maintenir sa propreté.

ARTICLE 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée à compter du 01/11/2026.

ARTICLE 5 : Le fait de ne pas se soumettre aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.163-6 du code forestier, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (750 € au plus).

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Gendarmerie,
- Police municipale,
- Les agents assermentés de l'Office National des Forêts, inspecteurs de l'office français de la biodiversité
- Préfecture du Loiret

Fait à OUZOUER SUR LOIRE, le 29/09/2026.

Le Maire,
Marie-Madeleine HAMARD

